

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la CORSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Département de la Haute-Corse

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Établissement BUTAGAZ communes de Lucciana et Vescovato

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Cahier de recommandations

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE R TITRE III : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE r

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone r

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone r

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone r

TITRE IV: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone B

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone B

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone B

TITRE V: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b₁

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone b₁

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone b_1

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone b₁

TITRE VI: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b2

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone b₂

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone b₂

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone b₂

TITRE VII : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

TITRE VIII : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent "Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs".

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur soit à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant, soit à 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ou 5 % du chiffre d'affaires pour une personne morale de droit privé l'année de l'approbation du plan ou 1 % du budget l'année de l'approbation du plan pour une personne morale de droit public
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible ou de surpression faible.

TITRE II: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE R

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE III: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE r

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE r

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE r

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone r à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques

Il est recommandé de :

• compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

- Effets de surpression

Il est recommandé de :

 compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE r

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE IV: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE B

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

Effets thermiques

Il est recommandé de :

• compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

- Effets de surpression

Il est recommandé de :

 compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE B

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE V: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b₁

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b₁

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b_1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

Effets de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b₁

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b_1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

- **Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT.

- Effets de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE b₁

Sur les terrains nus ou publiques situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (cirque, etc.).

TITRE VI: RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b2

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b₂

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b_2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

Effets de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone ;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b₂

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b_2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

Effets thermiques

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

Effets de surpression

Il est recommandé de :

 compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé

- dans la zone ;
- réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE b₂

Sur les terrains nus ou publiques situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (cirque, etc.).

TITRE VII : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (cirque, etc.) ;
- tout usage du terrain susceptible d'aggraver le risque.

TITRE VIII : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de Butagaz et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.